

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 2101768 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me KADRI
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	Me FALALA

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1803935 du 23 avril 2021 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d'une part à annuler la décision du 10 avril 2018 par laquelle le directeur général de l'agence nationale de santé publique (ANSP) l'a réintégré dans son poste précédent d'écoutant à 50% du temps de travail, à compter du 15 avril 2018 et la décision de rejet de son recours gracieux et à ce qu'il soit enjoint à l'ANSP de le placer sur un poste d'écoutant à 80% du temps de travail en tenant compte de sa situation de travailleur handicapé et de procéder au rattrapage des revenus perdus depuis sa réintégration sur un poste à 50% de son temps de travail.

02) N° 2102134 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	Mme X	CABINET CASSEL (SELAFA)
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003103 du 8 juin 2021 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler le compte rendu de son entretien professionnel établi au titre de l'année 2019 et d'enjoindre à l'établissement Service national Nord Est du ministère de la défense de réexaminer son dossier dans le sens de l'arrêt à intervenir, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

03) N° 2301399 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me SCHAEFFER
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORETS	DRAI AVOCATS ASSOCIES

Réexamen, consécutif à la décision n° 462 805 du Conseil d'Etat du 4 mai 2023 qui annule l'arrêt n° 20NC02356 du 3 février 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n°1701997, 1704170 1800434, 1802242, 1803074, 1803384, 1804570, 1806454 du 24 avril 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des décisions du 6 juin 2017, du 9 mars 2017, du 4 décembre 2017, du 5 mars 2018, du 9 avril 2018, du 11 mai 2018, du 22 juin 2018 et du 22 août 2018 et l'arrêté du 12 avril 2018 par lequel le directeur territorial de l'Office national des forêts l'a placé en disponibilité d'office pour raison de santé à titre transitoire, dans l'attente de l'avis du comité médical et a suspendu son traitement et d'autre part, d'enjoindre à l'Office national des forêts d'effectuer le versement des sommes retenues en les majorant des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

04) N° 2100615 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me BRIGNATZ
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907559 du 28 décembre 2020 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 7 et 29 mars 2019, ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux, par lesquelles la rectrice de la région académique Grand Est et de la région de Strasbourg ont, d'une part, procédé à la déclaration fiscale d'un avantage en nature suite à l'occupation irrégulière d'un logement de fonctions et, d'autre part, lui ont réclamé le remboursement d'un trop-versé.

05) N° 2100929 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me BOCHER-ALLANET
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA	Me LANDBECK

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902075 du 26 janvier 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura a décidé de ne pas renouveler son engagement de sapeur-pompier volontaire.

06) N° 2100919 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900925 du 28 janvier 2021 du tribunal administratif de Besançon qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à condamner l'établissement public local d'enseignement agricole de Besançon à réparer les préjudices résultant pour elle des fautes commises dans la gestion de sa carrière et des agissements de harcèlement moral dont elle a été victime.

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 10h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 2101397 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU LA PETITE PIERRE	SELAS OLSZAK LEVY

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001304 du tribunal administratif de Strasbourg du 15 mars 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau.

02) N° 2101389 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	SOCIETE FARMER SERVICES DISTRIBUTION	DIVALEX CONSEILS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU LA PETITE PIERRE	SELAS OLSZAK LEVY

La SARL FARMER SERVICES DISTRIBUTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001382 du tribunal administratif de Strasbourg du 15 mars 2021 qui a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau, et à titre subsidiaire, à annuler cette dernière en tant qu'elle classe les parcelles section n° 6 n° 8, 63 et 112 en zone non constructible et en tant qu'elle ne maintient pas l'ancienne zone AC du plan local d'urbanisme de Schalkendorf.

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 11h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 2302956 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301244 du 28 juin 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 22 juin 2023 par lesquels le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

02) N° 2301457 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur M. X Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201282 du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel le préfet du Doubs a décidé son expulsion du territoire français à destination du Maroc.

03) N° 2301884 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur Mme X Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300784 du 15 mai 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel le préfet du Doubs a décidé de sa remise aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile et l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

04) N° 2302874 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300907 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 décembre 2022, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

05) N° 2302880 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302399-2302624 du 28 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

06) N° 2303045 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302399 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

07) N° 2300989 RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur M. X GEHIN - GERARDIN
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201038 du 26 juin 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 14 janvier 2022 par laquelle le préfet des Vosges a prononcé le retrait de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2302812 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Défendeur M. X Me DOLLÉ

Le préfet de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n°2305064 du 22 août 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 28 juin 2023 par lequel il a retiré à M. X son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET-CHASSAGNON

09) N° 2302610

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300060 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté de la préfète des Vosges du 25 octobre 2022 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

10) N° 2301202

RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur M. X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2200458 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 décembre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

11) N° 2301611

RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur Mme X

Me LEMONNIER

Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301188-2301189 du 26 avril 2023 par lequel la président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la préfet du Bas-Rhin l'a assigné à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de se présenter, accompagnée de ses enfants mineurs, les mercredis, hors jours fériés, entre 9 heures et 10 heures à l'Hôtel de police de Lunéville.

12) N° 2203009

RAPPORTEUR : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Défendeur M. X

Me TICOT

Le préfet de la Moselle demande à la cour l'annulation du jugement n°2203266 du 21 novembre 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 12 novembre 2022 par lequel ledit préfet a obligé Monsieur X à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné et a pris à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.